

donna lieu à cet arrêté est le fait qu'une disposition de l'acte de 1879, concernant le tarif des douanes, permet au gouvernement de réduire ou de supprimer à volonté les droits sur une certaine liste d'articles, si les États-Unis en faisaient autant à l'égard d'articles similaires exportés du Canada chez eux.

L'attention du gouvernement fut attirée sur cette question, en 1888. Vu les circonstances particulières qui existaient alors, des membres de la gauche firent observer que ce ne serait pas traiter justement les États-Unis, lorsque ces derniers imposaient des droits moins élevés que nous sur certains articles que nous venons de mentionner, si nous n'en faisons pas autant ici à l'égard d'articles similaires américains. La droite répondit que cette disposition de l'acte du tarif des douanes est facultative et non impérative ; qu'il appartient au gouvernement de juger de l'opportunité d'agir dans un sens ou dans un autre à cet égard ; que l'intention qui a inspiré l'acte du tarif était que, si les articles déjà mentionnés, ou quelques-uns d'entre eux, étaient placés aux États-Unis sur la liste des articles admis en franchise, ou si le droit sur ces articles était réduit par les États-Unis, le gouvernement canadien, s'il trouvait que l'intérêt du Canada fût d'établir une réciprocité de tarif sur les articles similaires américains, pût réduire ou supprimer les droits à cet effet.

Toutefois, le gouvernement, vu les circonstances qui existaient alors, décida de placer ces articles sur la liste des articles admis en franchise et, par suite, nous avons perdu un revenu considérable, sans mentionner le préjudice causé à des intérêts industriels importants.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'abolition du droit sur ces articles n'a pas placé nos industriels dans une position qui pût leur permettre de faire avantageusement concurrence à nos voisins, et cela, pour diverses raisons que ceux qui ont étudié le sujet comprennent aisément. Par exemple, les États limitrophes du Canada ont leur législation particulière, et cette législation ne permet réellement pas à nos jardiniers et producteurs d'arbres fruitiers et d'ornement, de commercer profitablement avec l'autre côté de la frontière, vu qu'ils seraient traités comme des étrangers.

Pour ce qui regarde les fruits, les États-Unis possèdent une grande variété de climats. Leurs fruits mûrissent tard l'hiver ou de bonne heure le printemps, et il y a gradation de climats qui leur permet de récolter certaines espèces de fruits dans trois, quatre ou cinq mois. En Canada, la saison des fruits est courte, et nos producteurs de fruits et de plants ont trouvé injuste la concurrence qu'ils avaient à soutenir. C'est pourquoi, nous proposons de remplacer ces articles dans le tarif, où ils étaient avant 1888, à l'exception du droit sur les gadelles noires, les groseilles, les framboises et les fraises, qui sera de 3 centins au lieu de 4 centins. Mais nous avons placé sur la liste des articles admis en franchise les bananes, les plantaniers, les ananas, les grenaules, les goyaves, les mangues, les pamplemousses, les bleuets et fraises des champs, qui étaient auparavant sur la liste des articles imposables.

Les graines de betterave, de carottes, de navets et autres pour fins agricoles sont aussi placées sur la liste des articles admis en franchise.

La chambre se rappellera la discussion qui a eu eu, ici, tout récemment, sur les machines et outill-

M. FOSTER.

lages pour l'exploitation des mines, et la demande que j'ai faite alors de suspendre la discussion jusqu'à ce que le gouvernement eût fait connaître les changements qu'il se proposait d'introduire dans le tarif.

Dans toutes les parties du pays, on manifeste inconstamment de l'intérêt pour le développement de nos ressources minières. Ces ressources sont explorées de plus en plus ; nous possédons maintenant une connaissance plus parfaite de ces richesses immenses ; les capitalistes étrangers s'en occupent, eux-mêmes, plus que jamais, et finiront par faire de grands placements pour les exploiter.

Bref, d'après les apparences, l'industrie minière, en Canada, depuis le Cap-Breton jusqu'à la Colombie, est à la veille d'entrer dans une période de grands développements. C'est ce qui justifie la demande de l'admission en franchise de l'outillage destiné à l'exploitation des mines. Les machines les plus perfectionnées doivent être, dit-on, employées par les premiers expérimentateurs qui placent leurs capitaux dans des entreprises dont ils ne peuvent prévoir avec certitude le résultat. Ces expérimentateurs sont de cet avis, et ils nous disent que, pendant une certaine période, du moins, aucun droit ne devrait être imposé sur cet outillage. D'autres prétendent que le gouvernement ne devrait imposer un droit que lorsque ces machines seront manufacturées en Canada.

Après avoir examiné à fond la question, le gouvernement est arrivé à la conclusion qu'il serait sage et prudent d'accorder cette demande, dans l'intérêt de l'industrie minière, et nous proposons d'admettre en franchise, pendant trois ans seulement, les machines et outillage pour l'exploitation des mines, qui ne sont pas manufacturés en Canada au moment de l'importation. Nous attendons un double effet de cette exemption. Elle permettra aux personnes qui ont placé leurs capitaux dans l'exploitation de nos mines d'acheter le meilleur outillage possible sur le marché le plus accessible et le plus libre qui existe, c'est-à-dire, sur un marché qui n'aura d'autre restriction que le fait de l'impôt à payer lorsque les machines requises pourront être fabriquées au Canada.

Or, personne, j'ose le dire, n'est assez dépourvu de patriotisme pour désirer une législation qui lui permette d'acheter des machines hors du Canada, lorsqu'il pourrait acheter, ici, des articles semblables sortis de manufactures que notre tarif a fait naître et prospérer.

Cette exemption aura un autre effet : celui d'assurer un progrès continu à l'industrie minière, après la période d'expérimentation, lorsqu'on connaîtra les profits à attendre ; et, après l'expiration de la période de trois ans, le développement de cette industrie augmentera naturellement la demande et la production des machines en Canada.

L'attention du gouvernement a été attirée sur un autre sujet, c'est-à-dire, l'industrie de la construction de navires en fer au Canada. On peut être libre de discuter la question de savoir si les navires en bois ont fait leur temps, ou si leur utilité n'a pas encore cessé. Je ne crois pas, moi-même, que les vaisseaux en bois, pour ce qui regarde ceux de petites dimensions que l'on emploie au cabotage, aient encore vu leurs meilleurs jours.

Je ne crois pas qu'un seul d'entre nous voie jamais le temps où le solide et confortable cabotier de nos provinces maritimes sera supplanté par un vaisseau en fer ou en acier. Mais l'opinion, aujourd-